

Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois, FHL, asbl
Siège Social: 5, rue des Mérovingiens
L- 8070 Bertrange
F 1544

Texte coordonné des statuts voté en Assemblée Générale
le 3 décembre 2019

DENOMINATION, SIEGE ET OBJET

ARTICLE 1^{ER} : L'association, dénommée « Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois », en abrégé « FHL », est une association sans but lucratif regroupant les établissements hospitaliers luxembourgeois. Peuvent être associés des institutions ou structures oeuvrant dans le secteur hospitalier. Sa durée est illimitée.

Son siège social est établi à Bertrange. Il peut être transféré en toute autre localité au Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 2 : L'association a pour objet le groupement des établissements hospitaliers luxembourgeois, la défense des intérêts professionnels de ses membres et la réalisation sous toutes ses formes du progrès hospitalier pour concourir notamment au bien-être du patient. Elle le fera dans un esprit de parfaite indépendance politique et confessionnelle et pourra se doter à cette fin des structures nécessaires pour remplir ses missions.

Par établissement hospitalier, dans le sens des présents statuts, il faut entendre un établissement répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- être régi par la loi du 8 mars 2018 sur les établissements hospitaliers et la planification hospitalière
- être régi par les conventions entre la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (FHL) et la Caisse Nationale de Santé (CNS) ou autres organismes de Sécurité Sociale, ainsi que par la Convention Collective de Travail concernant son personnel,

Est visée également d'une façon générale toute institution ou structure publique ou privée qui n'est pas expressément désignée dans les présents statuts à condition cependant de poursuivre une activité dans le domaine médical, de la santé ou des soins en lien avec le secteur hospitalier.

L'association a notamment, dans le cadre de son objet défini ci-dessus, comme mission:

1. d'élaborer la stratégie commune à moyen et à long terme pour le secteur hospitalier, de constituer à cet effet une plateforme d'échange et de concertation étroite entre ses membres ayant pour objectif d'arriver à un accord sur les dossiers majeurs du secteur,
2. d'assurer, de piloter et de faciliter la mise en œuvre concrète des décisions prises en son sein pour mettre en pratique la stratégie commune retenue et intervenir en ce sens auprès des acteurs publics et privés,
3. de mener pour le compte des membres les négociations en vue de la passation avec les institutions de la sécurité sociale des conventions prévues par les lois et de servir d'intermédiaire pour les questions de principe se posant dans les relations entre ses membres d'une part et les autorités publiques et les institutions de sécurité sociale d'autre part,
4. de représenter ses membres vis-à-vis de tiers pour les prises de position et actions décidées en commun et de mener pour le compte de ses membres les négociations en vue de la passation de conventions de tous genres avec des tiers,
5. d'œuvrer ensemble avec ses membres pour favoriser le progrès technique et scientifique ainsi que l'innovation,
6. d'organiser et de développer les rapports avec les associations hospitalières étrangères et d'adhérer aux organismes internationaux visant des buts analogues,

7. d'une manière générale, de veiller et répondre aux intérêts communs et aux besoins particuliers de tous ses membres en tenant compte des dispositions légales et réglementaires notamment en matière de santé publique.

MEMBRES

ARTICLE 3 : Peuvent devenir membres les établissements et structures tels que définis à l'article 2 des présents statuts, représentés par leurs organismes gestionnaires, personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, et qui acceptent d'adhérer à et d'appliquer la CCT du secteur hospitalier.

Les demandes d'admission sont adressées au Conseil d'Administration qui les soumet au vote de la prochaine Assemblée générale.

Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à cinq.

ARTICLE 4 : Chaque membre paie une cotisation de base qui est fixée annuellement par l'Assemblée générale. Cette cotisation ne dépassera pas la somme de 1.500.- EUR (mille cinq cents Euros).

Les membres paient en outre des participations financières annuelles en fonction de critères arrêtés selon les divers volets budgétaires par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ces participations financières annuelles représentent les diverses contributions des membres pour les prestations leur offertes par l'association.

Les critères tiendront prioritairement compte du budget opposable pour les établissements budgétisés CNS et du bilan annuel pour les autres membres.

Les cotisations et participations financières sont dues pour l'année entière, quelle que soit la date de l'admission.

ARTICLE 5 : La qualité de membre se perd par:

1. la démission volontaire
2. l'exclusion pour des motifs graves,
3. la non-conformité aux dispositions de l'article 2 des présents statuts.

Les droits sociaux des membres qui n'ont pas payé leur cotisation ou leurs participations financières au jour de l'Assemblée générale sont suspendus jusqu'au règlement de l'arriéré.

Est réputé démissionnaire le membre qui, n'ayant pas payé sa cotisation ou ses participations financières à la fin de l'exercice, reste en défaut de s'exécuter dans les trois mois suivant une mise en demeure notifiée par lettre recommandée.

La démission volontaire est à adresser par écrit recommandé au Président du Conseil d'Administration.

L'exclusion pour des motifs graves est prononcée suivant scrutin secret par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations ou participations financières échues; ils n'ont aucun droit aux biens de l'association. Pour la période avant la démission ou l'exclusion, les cotisations et les participations financières restent dues.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 : L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année et au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social précédent.

Les membres sont convoqués par courrier postal et/ou électronique par le Conseil d'Administration avec communication de l'ordre du jour au moins dix jours francs avant la date de la réunion.

ARTICLE 7 : Le Conseil d'Administration peut, pour autant que de besoin, convoquer des Assemblées générales extraordinaires dans les délais prévus à l'article 6.

ARTICLE 8 : Une Assemblée générale extraordinaire doit en outre être convoquée dans les trois semaines calendaires de la demande afférente lorsqu'un cinquième des membres

ou lorsqu'un nombre de membres, réunissant au moins un cinquième des voix, l'exige par écrit en indiquant l'ordre du jour.

En cas d'urgence, ces délais peuvent être plus courts. Les décisions prises devront alors être avalisées par l'Assemblée générale suivante convoquée suivant les modalités habituelles.

Le nombre de voix dont dispose chaque membre à l'Assemblée générale est défini à l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 9 : L'Assemblée générale délibère sur les problèmes dont compétence lui est reconnue par la loi sur les associations sans but lucratif et/ou par les présents statuts.

ARTICLE 10 : Toute proposition signée par un vingtième des membres ou par un nombre de membres réunissant au moins le vingtième des voix doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale qui réunit effectivement ou par représentation au moins les trois quarts des membres peut décider à sa majorité d'admettre toute proposition ou tout autre point éventuel à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 : Dans les Assemblées générales, chaque membre dispose d'un nombre de voix proportionnel au montant total des cotisations et participations financières payées pour l'année précédente.

Le droit de vote devient effectif à dater de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui suit l'Assemblée générale qui a approuvé l'adhésion du nouveau membre.

ARTICLE 12 : Chaque membre peut donner procuration écrite à un autre membre de voter pour lui et en son nom.

La procuration ne vaut que pour une Assemblée générale.

Aucun membre ne peut représenter plus d'un membre.

ARTICLE 13 : L'Assemblée générale délibère et décide valablement seulement si plus de la moitié des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il sera convoqué, dans les délais prévus par l'article 6 des présents statuts, une seconde Assemblée générale qui décide valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf les dérogations prévues par la loi. Le vote se fait à haute voix par le représentant délégué à cette fin par chacun des établissements membres, sauf si des personnes physiques sont directement concernées à titre individuel. Dans ces cas, il est procédé par scrutin secret, dont la procédure est fixée par le Conseil d'Administration. Lors des votes, un partage des voix dont dispose chaque établissement membre n'est pas possible.

ARTICLE 14 : Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par le Vice-président respectivement par l'administrateur le plus ancien en rang et, à parité entre plusieurs, l'administrateur le plus âgé.

ARTICLE 15 : Les délibérations et décisions de l'Assemblée générale sont actées dans un registre ad hoc que tous les membres et les tiers peuvent consulter au siège social et qui est signé par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint ainsi que par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par le Vice-président respectivement par l'administrateur le plus ancien en rang et, à parité entre plusieurs, l'administrateur le plus âgé.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration. Les membres de l'association y sont représentés soit de manière directe soit de manière indirecte. Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Chaque centre hospitalier a droit à 3 membres.
- Chaque établissement hospitalier spécialisé, budgétisé et constitué en personne morale indépendante, a droit à un membre.

L'association est présidée par un Président, et en son absence par un Vice-président, librement choisis par l'Assemblée générale parmi les candidats proposés par ses membres. Pour autant que le Président ne soit pas issu d'un établissement membre, il a la qualité d'administrateur s'ajoutant au nombre d'administrateurs résultant de l'alinéa précédent.

Chaque administrateur dispose d'une voix au Conseil d'Administration.

Les candidats pour les postes d'administrateurs sont soumis au vote de l'Assemblée générale.

Cette composition peut être révisée par l'Assemblée générale en cas d'admission de nouveaux membres ou en cas de démission de membres.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre d'experts ou de conseillers qui auront une voix consultative.

ARTICLE 17 : La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

ARTICLE 18 :

La durée du mandat du Président, est de quatre années, renouvelable.

La durée du mandat du Vice-président est de deux années, renouvelable.

En l'absence du Président et du Vice-président, l'administrateur effectif le plus ancien en rang et, à parité entre plusieurs, l'administrateur effectif le plus âgé est investi des fonctions de la présidence.

Les fonctions de Président, Vice-président et d'administrateur peuvent donner droit à des indemnités et/ou des jetons de présence.

Si le Président de l'association ne peut plus exercer son mandat ou s'il y renonce, le Vice-président exercera provisoirement le mandat de Président jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui statuera définitivement sur son remplacement.

ARTICLE 19 : Les droits, obligations, pouvoirs et responsabilités des administrateurs sont ceux prévus par la loi.

Les pouvoirs non réservés à l'Assemblée générale appartiennent au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs. Les modalités d'application sont détaillées au règlement général prévu à l'article 26 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration clôture les écritures de l'exercice révolu et dresse le bilan; il établit le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice à venir.

ARTICLE 20 : Le Conseil d'Administration délègue certains de ses pouvoirs à un Bureau.

Le Bureau a notamment comme mission de préparer les réunions du Conseil d'Administration et de veiller au suivi des décisions prises lors des réunions du Conseil d'Administration. En cas d'urgence et/ou en l'absence de réunion du Conseil d'Administration, le Bureau pourra prendre toutes décisions qui s'imposeront dans l'intérêt de l'association et de ses membres.

Le Bureau est composé comme suit :

- Le Président du Conseil d'Administration.
- Les directeurs généraux des centres hospitaliers
- Un directeur général d'un établissement hospitalier spécialisé tel que repris dans le plan hospitalier et représentant les établissements hospitaliers spécialisés.

Les membres du Bureau doivent avoir la qualité d'administrateur effectif.

Participent également aux réunions du Bureau à titre d'invités :

- Les coordinateurs des plateformes (médicale, soins, administrative et financière),
- Le Secrétaire Général.
- Le Secrétaire Général Adjoint
- Le Bureau du Conseil d'Administration peut s'adjoindre d'experts ou de conseillers qui auront une voix consultative.

Le règlement général détermine le fonctionnement ainsi que les domaines d'actions du Bureau

ARTICLE 21 : Les directions médicales, soignantes et administratives-financières des établissements hospitaliers constituent pour leurs domaines respectifs des plateformes de concertation sur des sujets d'intérêt commun.

Les trois plateformes PF-DM (plateforme des directeurs médicaux), PF-DS (plateforme des directeurs soins) et PF-DAF (plateforme des directeurs administratifs et financiers) préparent, organisent et coordonnent les travaux pour le Bureau et pour le Conseil d'Administration dans leurs domaines d'activité respectifs et en assurent le suivi. Chaque plateforme désignera un coordinateur choisi parmi les membres effectifs du Conseil d'Administration.

Le règlement général détermine le fonctionnement ainsi que les domaines d'actions des trois plateformes.

ARTICLE 22 : Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière de l'association à un secrétariat général sous la direction et sous la responsabilité d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Général Adjoint. Le Secrétariat Général assiste les organes de l'association dans leurs travaux et en assure le volet opérationnel.

Pour le cas où le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint ne seraient plus à même d'exercer leurs fonctions, le Conseil d'Administration peut charger une ou plusieurs personnes de procéder, conformément à ses directives, à l'expédition des affaires journalières.

ARTICLE 23 : L'association est engagée à l'égard des tiers par les signatures conjointes du Président ou Vice-président du Conseil d'Administration d'une part et du Secrétaire Général ou d'un autre administrateur d'autre part, sans préjudice d'autres modalités de signature à prévoir dans le règlement général.

ARTICLE 24 : Le Conseil d'Administration peut recourir à des conseillers techniques et/ou à des commissions d'études, qui pourront assister sur convocation et à titre consultatif aux réunions et assemblées. Le Conseil d'Administration fixera le cas échéant leurs rémunérations.

ARTICLE 25 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou, à défaut de celui-ci, du Vice-président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et en principe quatre fois par an.

Il ne pourra valablement statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Le mandat écrit donné par un administrateur à un de ses collègues de le représenter aux délibérations dudit Conseil n'est valable que pour une seule séance. Un même membre du Conseil ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Chaque personne membre du Conseil d'Administration peut également se faire représenter par un membre suppléant préalablement nommé par l'Assemblée générale. Cette règle ne s'applique cependant pas pour le poste de Président.

Chaque personne membre du Conseil d'Administration ne peut être représentée qu'une seule fois, soit par son suppléant, soit par procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés; en cas de parité de voix, celle du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante. Le vote se fait par main levée, sauf si des personnes physiques sont directement concernées à titre individuel. Dans ces cas, le scrutin secret peut être demandé.

Les résolutions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétariat général et communiqués à tous les administrateurs.

REGLEMENT GENERAL

ARTICLE 26 : Un règlement général, à approuver par le Conseil d'Administration, déterminera notamment :

- Le fonctionnement ainsi que les domaines d'action du Bureau, des trois plateformes et du Secrétariat Général ;
- les modalités de la délégation de compétence et de la délégation de signature ;
- l'organigramme du secrétariat général ;
- les modalités pour l'établissement d'un règlement interne concernant le secrétariat général ;
- la structuration, le fonctionnement et l'organigramme des organes collégiaux internes voire externes;
- les modalités de paiement des indemnités, frais de route, jetons de présence et frais de représentation ;
- les modalités de diffusion des informations ;
- le statut et la carrière des salariés de l'association ;
- les modalités d'engagement et de licenciement du personnel de l'association ;
- les profils de poste pour chaque fonction exercée dans l'association.

EXERCICE SOCIAL, BUDGET ET COMPTES

ARTICLE 27 : L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Les années paires, le budget des recettes et des dépenses pour les deux exercices à venir est dressé pour l'Assemblée générale. Les comptes de l'exercice révolu sont clôturés avant le trente et un mars de l'année suivante.

Le bilan et le budget sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut le cas échéant arrêter, les années impaires, des budgets rectifiés pour le deuxième exercice.

Le budget approuvé peut être exécuté au-delà du 31 décembre mais avant l'Assemblée générale de l'année suivante à condition d'être provisionné dans le bilan.

ARTICLE 27 BIS : Une réserve statutaire est constituée. Elle est constituée d'une dotation initiale de 150.000 € au 31 décembre 2019.

Chaque année à partir de 2020, après l'approbation du bilan par l'Assemblée générale, vingt pourcent (20%) du bénéfice net sont versés dans la réserve statutaire.

La réserve statutaire maximale est limitée à un montant équivalent à six mois de coût salarial de l'association. La décision de l'affectation de la réserve statutaire incombe à l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 28 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres présents ou représentés. Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

DISSOLUTION

ARTICLE 29 : En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, il sera donné à l'actif net de l'association, tel qu'il résulte de la liquidation effectuée conformément à la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée, une affectation autant que possible en rapport avec l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Cette affectation sera déterminée par l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, ou à défaut par les personnes chargées de la liquidation de l'association.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30 : Pour tous les points non réglés par les présents statuts, l'association déclare se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée, ainsi que, le cas échéant, au règlement général en vigueur.

